

PROCÉDURE POUR L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit s'inscrit dans une démarche d'économies d'énergie et de maîtrise des dépenses publiques, de lutte contre la pollution lumineuse et de préservation de la biodiversité et la santé humaine. Cette décision relève de la compétence exclusive du maire au titre de son pouvoir de police.

1 - ANALYSE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Le maire doit adresser une demande d'étude technique au SDEHG à contact@sdehg.fr en vue de la mise en place d'une extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit.

Le SDEHG procède à l'étude technique de la zone à éteindre et établit une estimation financière pour l'installation d'un dispositif d'extinction et les éventuels frais de câblage si des zones précises doivent être éteintes (ou pour une simple programmation si un dispositif existe déjà).

L'étude technique permet également d'estimer les économies d'énergies engendrées par l'extinction par rapport aux consommations existantes.

2 - CONSULTATION DES HABITANTS (FACULTATIF)

Il est recommandé d'associer en amont les habitants au projet d'extinction. La commune peut par exemple engager une consultation citoyenne via un questionnaire, organiser une réunion publique et utiliser ses outils de communication habituels pour informer sur le projet d'extinction.

3 - DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE ET ARRÊTÉ DU MAIRE

>>> Modèle de délibération de principe en annexe 1

>>> Modèle d'arrêté du maire en annexe 2

4 - INFORMATION DE LA POPULATION

Dès lors que l'extinction est décidée, il convient d'en informer les habitants via les outils de communication de la commune (bulletin municipal, site internet, panneaux d'affichage, réseaux sociaux...), lors de réunions publiques ou par la distribution d'un flyer.

5 - RÉALISATION DES TRAVAUX

Dès réception de la délibération et de l'arrêté, le SDEHG procède aux travaux éventuels et à la programmation de l'extinction.

6 - POSE DE LA SIGNALISATION

La commune peut installer des panneaux d'information sur l'extinction en entrée de zone.

La signalisation peut être complétée par des bandes et des plots réfléchissants et par le traitement d'éventuels obstacles en lien avec le gestionnaire de la voirie.



A titre indicatif, ces prestations de signalisation ne font pas partie de l'intervention du SDEHG.

ANNEXE 1

Modèle de délibération de principe relative à l'extinction partielle de l'éclairage public

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public

Madame/Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur les secteurs communaux suivants :

.....
Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la mise en place de l'extinction.

Cette démarche peut faire l'objet d'une consultation des habitants en amont.

Elle doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par :

- voix pour, -voix contre, - abstentions

• décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit [de ... heures à ... heures] sur les secteurs communaux suivants :

.....
• la mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.

• charge Madame/Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

• charge Madame/Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ANNEXE 2

Modèle d'arrêté relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public

Le Maire de la commune de

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du .././.... relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de sont modifiées à compter du .././...., dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes / temporaires / transitoires / expérimentales jusqu'au (Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la commune de..... / dans le(s) zone(s) définie(s) par la délibération n°... du .././.... pour les voies, répertoriées au cadastre

l'éclairage public sera éteint de ... h... à ...h..., tous les jours / les (jours de la semaine concernés). Cette mesure est permanente / temporaire / expérimentale.

Article 3 : Madame/Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté. Il (elle) prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, président du Conseil départemental, président de l'intercommunalité...

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une / plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.